

VD_OMNI PS.2011.0018 vom 23. Juni 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2011.0018

FR: VD_OMNI PS.2011.0018 du 23 juin 2011

IT: VD_OMNI PS.2011.0018 del 23 giugno 2011

Regeste

X. _____/Instance juridique chômage Service de l'emploi, Office régional de placement de Pully, CSR de la Broye-Vully | Recours admis contre la décision du Service de l'emploi, instance juridique chômage, déclarant irrecevable, car tardif, le recours dirigé contre la décision de l'ORP de Pully. Le dossier de la cause contient un acte établi par le recourant et qui constitue un recours, déposé à temps, contre la décision de l'ORP.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La décision querellée déclare irrecevable, car tardif, le recours déposé contre la décision n° 6 de l'ORP de Pully du 21 décembre 2009. L'unique question litigieuse concerne donc la recevabilité de ce recours devant l'autorité intimée. a) Le Service de l'emploi, se référant à sa décision du 4 avril 2011, considère que le recours contre la décision n° 6 de l'ORP de Pully a été déposé le 1^{er} mars 2011, donc hors délai, sans que ce retard soit justifié. Pour sa part, le recourant, dans son acte du

E. 6

avril 2011, ne se prononce, pour l'essentiel, que sur le fond de la décision du 21 décembre 2009. Le tribunal de céans applique cependant le droit d'office et n'est pas lié par les moyens invoqués par le recourant. b) Après avoir reçu la décision n° 5 du 7 décembre 2009 et avoir été interpellé, le même jour, sur ses recherches d'emploi du mois de novembre 2009, le recourant a envoyé au SDE une lettre non signée datée du 13 décembre 2009. A raison, le SDE a retourné cette lettre au recourant en lui demandant de la signer pour qu'elle puisse être considérée comme un recours valable quant à la forme. Vu sa date, dite lettre ne pouvait pas constituer un recours contre la décision n° 6 du 21 décembre 2009, rendue postérieurement. C'est dès lors à juste titre que le SDE ne l'a pas considérée comme telle et qu'il a invité le recourant à manifester son intention de recours contre cette seconde décision " selon les voies de droit indiquées ". Le recourant a renvoyé au SDE la lettre qu'il lui avait adressée le 13 décembre 2009, mais cette fois munie de sa signature. Il y a apposé une nouvelle date en fin de texte, soit celle du 30 décembre 2009. Ce faisant, il a corrigé le vice de forme qui entachait son acte de recours du 13 décembre 2009. Mais il a ainsi également valablement recouru contre la décision n° 6 du 21 décembre 2009. En effet, même s'il s'agit de la même lettre que celle envoyée précédemment, la nouvelle date apposée (30 décembre 2009) en fait un acte postérieur au 21 décembre 2009. En exergue de la lettre et dans le

corps de texte, le recourant s'exprime au sujet de ses recherches d'emploi des mois d'octobre et novembre 2009, de sorte qu'on doit inférer qu'il contestait tant la décision n° 6 que la décision n° 5, décisions dont le SDE avait connaissance, puisqu'il les avait mentionnées dans sa lettre du 24 décembre 2009. Le recourant a ainsi, comme le lui avait suggéré le SDE, recouru contre la décision n° 6. Peu importe à cet égard que le texte de la lettre ait été rédigé avant que la décision du 21 décembre 2009 fût rendue. Certes, le 6 janvier 2010, le SDE a enregistré un recours dirigé contre la décision n° 5 seulement. Le recourant aurait probablement éclairci la situation s'il s'était manifesté à réception de ce dernier envoi du SDE et avait précisé qu'il entendait également contester la décision n° 6. Nonobstant, un recours contre la décision du 21 décembre 2009 a bel et bien été déposé. Et si le SDE ne mentionnait pas la décision n° 6 dans sa lettre du 6 janvier 2009, il n'a nullement indiqué au recourant qu'il refusait d'enregistrer un recours contre cette décision pour une quelconque raison; de sorte qu'on ne peut faire grief au recourant, qui n'était pas assisté, de ne pas s'être manifesté incontinent. C'est donc à tort que le SDE considère que le recours contre la décision n° 6 a été déposé le 1^{er} mars 2011 seulement. Le recours a été déposé par lettre datée du 30 décembre 2009, soit en temps utile. 3. Il résulte de ce qui précède que la décision querellée doit être annulée et la cause renvoyée au Service de l'emploi pour examen au fond. L'arrêt est rendu sans frais (art. 46, 91 et 99 LPA-VD et 4 al. 2 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public [TFJAP; RSV 173.36.5.1]). Le recourant, qui n'est pas assisté, n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.